



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.172

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session
Point 6 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE
LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de Camaret (France)

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, le présent projet de rapport ne contient que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.161), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 262^{ème}, 264^{ème}, 265^{ème} et 266^{ème} séances, tenues les 17, 23, 24 et 27 juin, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. V. Zadotti et M. P. Spinelli ont participé à cet examen en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie y ont également pris part.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions ...

I. Pétition de la Section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/506)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 262ème séance (document T/C.2/SR.262).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de la Section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/506)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la Section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/506, T/OBS.11/54, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment qu'elle a remplacé en novembre 1954 le fonctionnaire dont se plaignent les pétitionnaires et qu'elle a réprimandé le Secrétaire de district qui avait fait baisser le drapeau somali;

2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

II. Pétition de M. Saïd Abd Mahmoud (T/PET.11/518)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 264^{ème} séance (document T/C.2/SR.264).

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Saïd Abd Mahmoud (T/PET.11/518)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Saïd Abd Mahmoud, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/518, T/OBS.11/58, T/L.).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment qu'on lui a proposé à plusieurs reprises un emploi de journalier, qu'il a refusé, et lui conseille d'informer les autorités, le cas échéant, des capacités qui lui permettraient d'occuper un autre emploi.

2. Prie l'Autorité administrante d'aider le pétitionnaire à trouver un emploi satisfaisant.

III. Pétition de M. Gouled Gavad Abdi et autres (T/PET.11/528)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 264^{ème} séance (document T/C.2/SR.264).
5. Le représentant spécial a déclaré que l'on n'avait pas usé de contrainte pour décider les pétitionnaires à travailler dans les fermes de Djénalé.
6. Il a ajouté que les pétitionnaires étaient présents lorsque le Cadi d'Aoudéglé a examiné leur affaire et qu'ils ont encore le droit d'adresser un recours à l'Administrateur de la Somalie.
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Gouled Gavad Abdi et autres (T/PET.11/528)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Gouled Gavad Abdi et autres concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/528, T/OBS.11/59, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :
 - i) Les déplacements des membres de la tribu Garré qui se sont rendus à Djénalé en qualité de travailleurs agricoles ne leur ont nullement été imposés;
 - ii) Le Cadi d'Aoudéglé a examiné leur affaire en leur présence;
 - iii) Les pétitionnaires ont été informés du jugement rendu le 22 novembre 1954 en faveur de la tribu Abagibil;
 - iv) Le Tribunal du Cadi de Mogadiscio a rejeté leur appel le 21 janvier 1955 et ils ont été informés de cette décision;
 - v) Ils peuvent exercer leur droit de recours auprès de l'Administrateur;
2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique de la région et supprimer ainsi tout motif de litige entre tribus;
3. Prie l'Autorité administrante de veiller à ce que l'application des dispositions légales par les tribunaux soit toujours fondée sur les principes de la justice et de l'équité.

IV. Pétition de M. Ahmed Othman et autres (T/PET.11/529)

10. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 264^{ème} séance (document T/C.2/SR.264).

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Ahmed Othman et autres (T/PET.11/529)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Ahmed Othman et autres, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/529, T/OBS.11/60, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que la tribu Galgéal a participé à l'accord conclu à Afgoï en décembre 1950 pour délimiter les frontières tribales et fixer les amendes pour incursions dans les pâturages, dommages aux propriétés et migration des troupeaux sans autorisation;

2. Note que la tribu Galgéal a payé l'amende qu'elle devait pour l'infraction qu'elle avait commise, et qu'elle a recouvré ses chameaux par la suite;

3. Note également que l'Autorité administrante met en oeuvre un programme de forage de puits et tiendra dûment compte des besoins en eau de la tribu Galgéal;

4. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures voulues pour garantir le ravitaillement des Galgéal en eau et leur assurer des pâturages suffisants.

V. Pétition du Cheïkh Ali Dahiré Abdi Ghiré (T/PET.11/530)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 265ème séance (document T/C.2/SR.265).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition du Cheïkh Ali Dahiré Abdi Ghiré (T/PET.11/530)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Cheïkh Ali Dahiré Abdi Ghiré concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/530, T/OBS.11/60, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;
2. Prie l'Autorité administrante de prendre toute autre mesure qu'il faudra pour expliquer la situation au pétitionnaire.

VI. Pétition du Cheïkh Mahmoud Ibrahim Hassan (T/PET.11/536)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 265ème séance (document T/C.2/SR.265).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition du Cheïkh Mahmoud Ibrahim Hassan (T/PET.11/536)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Cheïkh Mahmoud Ibrahim Hassan concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/536, T/OBS.11/60, T/L.),

1. Signale à l'attention du pétitionnaire que le Conseil a déjà été saisi de son cas lors de sa douzième session, en 1952, et l'a examiné en détail ^{1/};

2. Appelle également l'attention du pétitionnaire sur les observations que l'Autorité administrante a adressées au Conseil lors de sa douzième session, au sujet de son cas, ainsi que sur la résolution 686 (XII) que le Conseil a adoptée après avoir examiné son cas;

3. Appelle enfin l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'après l'appel qu'il avait interjeté, le 30 août 1952, auprès du Juge de Somalie, ce magistrat avait confirmé le jugement et qu'il l'a de nouveau confirmé le 27 mars 1954, mais qu'il est loisible au pétitionnaire de faire appel de ce dernier jugement;

4. Constata que, lorsque le Conseil a examiné cette affaire en détail au cours de sa douzième session, il n'a nullement mis en question l'applicabilité de l'article 20 de l'Accord de tutelle relatif à la Somalie sous administration italienne.

^{1/} T/PET.11/276 et Add.2.

VII. Pétition des chefs, des notables et de la population de Galkayou (T/PET.11/537) et pétition des commerçants de Galkayou (T/PET.11/543 et Add.1)

11. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à sa 265ème séance (document T/C.2/SR.265).

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition des chefs, des notables et de la population de Galkayou (T/PET.11/537) et pétition des commerçants de Galkayou (T/PET.11/543 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition des chefs, des notables et de la population de Galkayou et la pétition des commerçants de Galkayou, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/537 et T/PET.11/543 et Add.1, T/OBS.11/60, T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, et en particulier sur le fait que :

- i) Elle n'impose des restrictions que pour protéger l'industrie cotonnière locale et pour maintenir le prix des produits exportés du Territoire à un niveau qui leur permette de soutenir la concurrence étrangère;
- ii) Elle fait tout son possible pour que toute la population du Territoire supporte ces restrictions et pour qu'aucun groupe ni aucune région ne soient désavantagés par rapport aux autres;
- iii) Elle souhaite lever ces restrictions aussitôt que les circonstances le permettront, c'est-à-dire dès qu'il sera clair que leur abolition ne risque pas d'entraîner en fin de compte des conséquences funestes pour le Territoire tout entier ou pour aucune de ses régions.

VIII. Pétition de M. Hussein Mahalim (T/PET.11/546)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 266ème séance (document T/C.2/SR.266).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'aux termes des règlements en vigueur, ceux qui sont licenciés pour faute grave contre la discipline n'ont pas droit à la prime de licenciement.

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Hussein Mahalim (T/PET.11/546)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Hussein Mahalim, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/546, T/OBS.11/56, T/L.).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, d'où il ressort en particulier que le pétitionnaire a été licencié pour faute grave contre la discipline et qu'aux termes des règlements en vigueur, ceux qui sont licenciés pour raison disciplinaire n'ont pas droit à la prime de licenciement.

IX. Pétition des chefs des tribus Ahmed et Dasso (T/PET.11/548)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 266ème séance (document T/C.2/SR.266).

5. Le représentant spécial a exposé que la partie d'une tribu qui quitte ses propres terres pour s'installer sur celles d'une autre tribu renonce par là même à son droit d'élire un chef parmi les siens, puisqu'elle se soumet à la tribu propriétaire de ces terres. Elle est tenue par les règles du Harifat, régime appliqué en Somalie depuis des siècles. Sous ce régime, la tribu propriétaire des terres convient de recevoir les arrivants, membres de l'autre tribu, et de leur accorder des droits égaux à ceux de ses propres membres. Les nouveaux-venus peuvent user des terres sans restriction, et participer aux élections des chefs de la tribu principale. Mais ils n'ont pas le droit d'élire leurs propres chefs. Ils usent librement des terres qui restent en leur possession aussi longtemps qu'ils respectent les termes de l'accord. La question qui fait l'objet de cette pétition est venue devant un chir général des Miriflés, qui a décidé, par 51 voix contre une, que les nouveaux-venus n'avaient pas le droit d'élire leurs propres chefs.

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition des chefs des tribus Ahmed et Dasso (T/PET.11/548)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition des chefs des tribus Ahmed et Dasso concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/548, T/OBS.11/60, T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :

1. Tant que les tribus des pétitionnaires occupent des terres qui appartiennent aux Elaïs, elles doivent renoncer au droit d'élire leurs propres chefs, comme le veut le droit coutumier;

2. Si les tribus des pétitionnaires évacuent les terres des Elaïs et regagnent leur propre domaine, nul ne s'opposera à ce qu'elles élisent leurs propres chefs.

X. Pétition de Mme Fatima Mohammed Mahmoud (T/PET.11/553)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 266ème séance (document T/C.2/SR.266).
5. Le représentant spécial a déclaré que la pétitionnaire n'avait pas demandé à être indemnisée des pertes qu'elle avait subies au cours de l'incident de Margherita. Il a ajouté que si l'intéressée venait à présenter une demande d'assistance, l'Autorité administrante est pleinement disposée à y donner suite.
6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Pétition de Mme Fatima Mohammed Mahmoud (T/PET.11/553)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de Mme Fatima Mohammed Mahmoud, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/553, T/OBS.11/58, T/L.),

1. Appelle l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et lui signale notamment que, d'après la déclaration du représentant spécial, si l'intéressée venait à présenter une demande d'assistance, l'Autorité administrante serait pleinement disposée à y donner suite.

2. Rappelle à l'attention de la pétitionnaire la résolution 578 (XI) par laquelle le Conseil de tutelle a noté, entre autres choses, que, selon la déclaration de l'Autorité administrante, ceux qui ont subi des pertes par suite des troubles en question, mais qui ne se sont pas adressés aux autorités judiciaires pour obtenir une indemnité, peuvent encore le faire.
